

N° 74

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 25 FÉVRIER 1970

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

L'honorable député de Moose Jaw (M. Skoberg) invoque le Règlement au sujet de la forme des réponses données le 23 février 1970 aux ordres suivants:

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 18 février 1970, demandant copie d'une étude sur les obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre, faite pour le ministère de l'Expansion économique régionale au cours de l'année 1967-1968, et dont il est fait mention dans la réponse à la question n° 1323 de la dernière session.—(*Avis de motion portant production de documents n° 224*) (Document parlementaire n° 3/224)

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 18 février 1970, demandant copie du rapport d'expert sur les critères d'évaluation, l'ARDA et le FODER, et les programmes d'ordinateurs, entrepris pour le ministère de l'Expansion économique régionale pendant l'année financière 1968-1969, et mentionné dans la réponse à la question n° 1323 de la dernière session.—(*Avis de motion portant production de documents n° 227*) (Document parlementaire n° 3/227A)

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Je ne suis pas certain si le député devrait invoquer le Règlement ou soulever la question de privilège, mais son objectif est sûrement fondé. Les documents déposés par le ministre ne revêtent évidemment pas la forme classique ou traditionnelle. Pour qu'un document soit utile, il faut, me semble-t-il, qu'il donne au député les renseignements qu'il a demandés et que la Chambre a donné ordre de lui remettre. A mon avis, on ne remplit pas cette exigence en déposant, en guise de réponse, du matériel dont l'interprétation n'est possible qu'à l'aide d'un dispositif mécanique.